

**Contrat de gestion et d'exploitation du
Parc régional Massif du Sud**

entre

Les MRC Bellechasse et Des Etchemins, représentées par messieurs Roger McCaughry, préfet MRC Les Etchemins et Charles-Eugène Blanchet, préfet MRC Bellechasse.

Ci-après appelés les « **Promoteurs** »

et

La Société de gestion du Parc régional Massif du Sud, corporation sans but lucratif légalement constituée, ayant une place d'affaires au _____, ici représentée par _____, agissant en qualité de _____, dûment autorisée à l'effet des présentes par une résolution du Conseil d'administration en date du _____ dont copie demeure annexée aux présentes.

Ci-après appelée la « **Société** »

Concernant

Le Parc régional Massif du Sud ci-après appelé le « **Parc** »

Considérant que le territoire du Parc régional Massif du Sud répond aux prémisses définies dans le concept de Parc régional du gouvernement du Québec en ce sens qu'il ,

- procède d'une initiative des collectivités de Bellechasse et Des Etchemins ;
- offre un des meilleurs potentiels récréotouristiques des deux MRC en milieu montagneux et forestier;
- représente une richesse naturelle collective d'intérêt régional notamment à cause de ses massifs montagneux panoramiques uniques en Chaudière-Appalaches et du patrimoine écologique diversifié du milieu forestier;
- permet une utilisation polyvalente et intégrée de l'ensemble des ressources naturelles dans un objectif de développement accru et durable du territoire ;
- fera l'objet d'application de modalités particulières de gestion des terres du domaine public et d'utilisation des ressources naturelles avec les ministères concernés du gouvernement du Québec ;

Considérant que les MRC Bellechasse et Des Etchemins ont adopté, en vertu des pouvoirs conférés par les articles 688 et suivants du Code municipal, le règlement no.xxxx et xxxx créant le Parc régional Massif du Sud lors de leurs assemblées respectives du Conseil des Maires du

Considérant que le territoire du Massif du Sud est également officiellement reconnu comme un projet-témoin de Forêt habitée par le gouvernement du Québec ;

Considérant qu'un concept d'aménagement et de développement intégré des ressources a été adopté par la majorité des intervenants impliqués suite à la réalisation de diverses études du milieu et à une concertation intensive entre les acteurs publics et privés concernés dans le but d'assurer un développement accru, une utilisation harmonieuse et une préservation des ressources et du milieu;

Considérant que les intervenants du milieu, les municipalités concernées et les deux MRC reconnaissent que le Parc régional Massif du Sud constitue un projet de développement structurant et stratégiquement important pour la revitalisation des communautés locales et pour la consolidation de l'industrie touristique régionale ;

Considérant que le gouvernement du Québec demeure propriétaire des terres du domaine public par le biais du ministère des Ressources naturelles (MRN) ;

Considérant que le parc demeurera accessible au public en général à des fins de récréation, d'éducation, d'observation et que ces objectifs devront être maintenus tout en poursuivant les activités d'aménagement et d'exploitation forestier par l'entremise des bénéficiaires de CAAF et celles profitant d'un droit reconnu sur le territoire;

Considérant que les droits consentis sur les terres publiques par le gouvernement seront respectés de même que ceux des entreprises privées et des propriétaires privés concernés ainsi que les activités exercées actuellement sur le territoire par des organismes reconnus ;

Considérant que les promoteurs, la Société et leurs partenaires poursuivent un principe de gestion et d'exploitation intégré des ressources et d'utilisation polyvalente du territoire sur une base de développement durable et accru en prenant pour base les activités réalisées actuellement par les intervenants dans chacun de leur champ de compétence ;

Considérant que les promoteurs ont manifesté leur intention de déléguer la gestion et l'exploitation du parc à un organisme sans but lucratif autonome et détaché de ceux-ci, imputables en regard des objectifs et du respect des diverses obligations aux présentes par rapport aux promoteurs ;

Considérant que le règlement constitutif de la-dite Société, adopté lors de l'assemblée générale de fondation de cette Société tenue le jeudi 12 mars 1998, prévoit une représentation collégiale de l'ensemble des intervenants publics et privés impliqués qui assure la concertation des partenaires et un conseil d'administration représentatif de cette collégialité dans les prises de décision ;

Considérant que cet organisme-porteur, la Société de gestion du Parc Régional Massif du Sud ci-après dénommée « la Société », reconnaît et accepte les exigences des promoteurs quant à la mission du parc et qu'elle en assume les responsabilités et obligations décrites dans le présent contrat ;

Considérant que la Société reconnaît et accepte les risques d'affaires associés et que les promoteurs ne sont en aucune façon garants des activités commerciales de la Société ni ne forment aucune garantie à ce sujet;

Considérant que la Société reconnaît et accepte que le présent préambule fasse partie du contrat.

Les parties conviennent entre elles de ce qui suit :

Article 1

- 1.1 Par le présent contrat, les Municipalités régionales de comté de Bellechasse et Des Etchemins, les promoteurs, confèrent à la Société la gestion et l'exploitation du Parc régional Massif du Sud, tel que décrit à l'annexe 1, aux conditions et modalités prévues à ce contrat.
- 1.2 La Société pourra exploiter, gérer, promouvoir et administrer les produits et services du Parc régional Massif du Sud qui sont reconnus de son champ de compétence et qu'elle jugera bon de mettre en marché en fonction de ses stratégies, de son plan d'aménagement et de développement intégré des ressources, de ses compétences et des droits qui lui sont ou seront reconnus à l'égard des ressources, biens, immeubles ou autres qui sont ou seront sous sa responsabilité.

Article 2 Durée

- 2.1 Cette convention est consentie pour une période de 3 ans soit pour les années de _____ débutant au moment de la signature et se terminant le _____.

Malgré ce qui précède, les promoteurs pourront offrir à la Société la possibilité de renouveler la convention aux conditions, aux termes et aux modalités négociées entre les parties à la condition expresse que la Société ait respecté toutes et chacune des conditions, termes et modalités prévus au présent acte et ceci sous réserve d'un avis écrit de la Société indiquant aux promoteurs, un an avant la terminaison de cette convention, son intention de renouveler la convention présente. Si la Société omet de déposer cet avis dans les délais prescrits, la présente convention se renouvellera automatiquement.

- 2.2 Les parties conviennent que si la Société désire mettre fin à la présente convention avant l'expiration du terme prévu à l'article 3.1 pour tout autre motif que ceux définis à l'article intitulé « Résiliation », elle s'oblige alors à procéder selon les modalités et exigences fixées aux présentes :

La Société s'engage à aviser, par écrit, les promoteurs de son intention de se retirer avant terme de l'association contractuelle la liant aux promoteurs et doit indiquer, dans l'avis, la date à laquelle elle souhaite être dégagée des responsabilités, exigences, conditions ou obligations contenues dans cette convention.

Les promoteurs conviennent avec la Société que le délai minimal pour un retrait consenti avant terme ne peut être de moins de six (6) mois de la date de réception de l'avis par les promoteurs. De plus, la Société devra continuer à assurer l'exploitation des activités et des services, à gérer le territoire avec ses partenaires et assumer les responsabilités civiles s'y rapportant jusqu'au terme du délai imparti pour ce retrait.

Article 3 Relation opérationnelle

Pour les promoteurs, l'administration et l'application de cette convention s'exercent sous la responsabilité des directeurs généraux des MRC Bellechasse et Des Etchemins ou de leur représentant désigné.

Pour la Société, l'administration et l'application de cette convention s'exercent sous la responsabilité d'un mandataire dûment autorisé à cet effet par une résolution du Conseil d'administration en date du _____ dont copie demeure annexée aux présentes. La Société transmet aux promoteurs les nom, adresse et numéro de téléphone de ce mandataire dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la signature de cette convention.

Article 4 Obligations des promoteurs

- 4.1 Fournir à la Société le Plan d'aménagement et de développement intégré des ressources du Parc.
Fournir à la Société les éléments de contenu pour le plan et le rapport annuel de gestion et d'exploitation.
- 4.2 Offrir à la Société l'accès à toutes informations pertinentes et aux services techniques et professionnels que les promoteurs disposent à l'égard de la gestion du territoire et des ressources en tant que partenaire public du Parc.
- 4.3 Faire en sorte d'harmoniser la réglementation d'urbanisme des quatre municipalités constituantes du parc et de donner un cadre réglementaire adapté aux besoins du parc.
- 4.4 Assurer la liaison entre les divers paliers du gouvernement et la responsabilité pour les motifs concernant la gestion et les pouvoirs sur les territoires et les ressources des terres du domaine public.
- 4.5 Fournir, s'il y a lieu, les divers protocoles d'entente avec les propriétaires privés et publics concernés par les activités du parc et dont les ententes relèvent de la responsabilité des promoteurs.
- 4.7 Fournir à la Société l'encadrement nécessaire pour aider à la gestion et à la conservation des ressources naturelles en collaboration avec les partenaires du milieu et les Ministères impliqués du gouvernement. Les promoteurs conviennent que toute autorisation de droit de passage ou émission de quelconques droits relèvera de sa compétence ou, selon le cas, de celle du MRN et que lesdits droits ne seront émis qu'après consultation et recommandation de la Société.
- 4.8 Collaborer aux diverses études et recherches pertinentes au sujet du Parc, de sa clientèle et de ses ressources.
- 4.9 Assurer la suivi et le contrôle de la présente convention et l'évaluation de la prestation de services de la Société.
- 4.10 Participer les trois premières années à la constitution du fonds de roulement de la Société par le biais d'une quote-part à déterminer.
- 4.11 Remettre à la Société toute somme d'argent perçue par les promoteurs sous forme de bail ou de redevances pour l'utilisation des terres ou des ressources du domaine public comprises dans les limites du parc dont ils ont la gestion.

Article 5 Obligations de la Société

La Société s'engage à :

- 5.1 Gérer et administrer le Parc régional Massif du Sud et tous lieux, bâtiments et équipements faisant l'objet de l'entente en personne prudente et diligente selon les principes et les usages reconnus et selon les orientations du Plan d'aménagement et de développement intégré des ressources du Parc.

- Planifier, exécuter, coordonner et mettre en œuvre le Plan d'aménagement et de développement intégré des ressources en concertation avec ses partenaires.
- 5.2 Fournir aux promoteurs, pour approbation, au plus tard le ~~30 septembre~~² de chacune des années subséquentes à la signature de cette convention et lors de celle-ci, son plan annuel d'exploitation et de gestion de l'année suivante à l'intérieur duquel son programme d'immobilisations, une description des activités et des services qu'elle compte offrir durant l'année ainsi que les conditions et les lieux de pratique de ceux-ci, les prévisions budgétaires, les projets d'aménagement et de développement prévus et la main d'œuvre embauchée sont indiqués tel qu'illustré à l'annexe 2 « *Plan annuel d'exploitation et de gestion* » de la présente convention.
- 5.3 À respecter le plan d'exploitation présenté et à soumettre les modifications aux promoteurs pour approbation.
- 5.4 Fournir aux promoteurs, au plus tard le ~~4^{er} février~~[?] de chaque année, son rapport annuel d'exploitation produit selon le rapport d'exploitation-type présenté à l'annexe 3 de la présente convention.
- 5.5 Maintenir en tout temps une offre d'activités, de services et de produits de qualité.
- 5.6 Maintenir en bon état les biens meubles et immeubles dont la responsabilité de gestion et d'exploitation a été déléguée à la Société par la présente, ou par tout autre protocole d'entente liant la Société et tout autre organisme ou propriétaire concerné selon les termes d'un protocole d'entente spécifique signé entre les parties et dont les promoteurs ont pris connaissance et donné leur approbation, et pour lesquels la Société est tenue d'agir avec prudence et diligence.
- 5.7 Acquitter toutes les factures relatives à la disposition des ordures et les services publics (électricité et autres).
- 5.8 Établir un plan de marketing et publicité annuel spécifique aux activités et services offerts dans le parc.
- 5.9 À assurer la conservation, la pérennité et la mise en valeur des ressources naturelles du Parc ainsi que la protection de l'environnement en collaboration avec ses partenaires dans chacun leur champ de compétence en prenant toutes les mesures nécessaires pour connaître l'état des ressources et réaliser un suivi de leur exploitation.
- 5.10 À aviser, dans les meilleurs délais, les promoteurs ou tout propriétaire privé concerné de toute situation ou action ayant un impact négatif sur le milieu naturel des propriétés publics ou privées impliquées ou infraction au plan d'affectation ou à la réglementation en vigueur.
- 5.11 À assurer l'entretien de tous les biens meubles et immeubles dont la gestion lui est confiée en prenant les mesures nécessaires, en concertation avec ses partenaires, pour réaliser un suivi de leur utilisation et mettre en place des solutions qui en assurent leur pérennité.
- 5.12 À produire elle-même ou à faire produire les plans et devis des immeubles ou infrastructures qu'elle désire ériger sur le territoire du Parc et à assumer les coûts de construction sauf dans les cas contraires entendus entre les parties. Aucun travail de nature permanente ne sera fait sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite des promoteurs.
- 5.13 S'assurer de l'engagement de personnel suffisant et qualifié pour l'exploitation des activités du parc et à fournir la liste des employés aux promoteurs.
- 5.14 Collaborer, participer avec ses divers partenaires ou initier toute forme d'études ou de recherche pouvant être menée dans le Parc ou autour pour maintenir ou améliorer les connaissances sur les ressources, la clientèle ou le territoire visé.

- 5.15 Tenir à jour et transmettre sur demande aux promoteurs, à ses frais, un registre de données statistiques sur la fréquentation du Parc, sur la fréquentation à certaines activités et sur l'utilisation de services ou d'infrastructures et équipements ainsi que les résultats de toute étude ou recherche menées par la Société et ses partenaires.
- 5.16 Fournir aux promoteurs, sur demande, copie de tous les documents relatifs aux affaires de la Société.
- 5.17 Prendre les mesures nécessaires pour ajuster, s'il y a lieu, les plans annuels d'exploitation selon les recommandations données par les promoteurs.
- 5.18 Recevoir et traiter les plaintes et suggestions des usagers et partenaires du Parc.
- 5.19 Assumer, sous réserve de toutes dispositions à l'effet contraire, l'ensemble des coûts opérationnels de l'exploitation des activités et services offerts et de la gestion du territoire relevant de sa compétence.
- 5.20 Acquitter sans délai à échéance, sous réserve de toutes dispositions à l'effet contraire, tous frais, taxes imposées par quelque autorité que ce soit ou tous montants de loyer, baux, protocoles d'entente en rapport avec l'exploitation des activités et des services offerts et la réalisation de travaux d'aménagement.
- 5.21 Fournir aux promoteurs pendant toute la durée de l'entente la liste à jour des administrateurs comprenant leur nom, occupation et adresse complète.

Article 6 Financement , contrôle du revenu, rapports financiers

- 6.1 La Société s'engage à assurer la perception des droits et redevances pour la gestion des opérations et activités du Parc selon les modalités prévues avec ses partenaires tel qu'entériné par le Conseil d'administration de la Société.
- Les parties conviennent, sous réserve de dispositions contraires adoptées par les membres du Conseil d'administration de la Société et les promoteurs, que les sommes d'argent provenant de la perception de divers droits, redevances exigibles, subventions, revenus de concessions ou de sous-traitance, quote-part des municipalités, cotisations des membres, intérêts générés sur les montants déposés et donations, items regroupés sous l'item « Revenus bruts », seront à l'acquis de la Société sous réserve du respect des diverses obligations de cette convention.
- 6.2 La Société, par son Conseil d'administration, s'engage à déposer le montant total de ses revenus bruts dans un compte d'une institution financière reconnue ou en fiducie, tel que spécifié par la loi des compagnies, et à désigner, par résolution, une personne autorisée à faire les transactions financières au nom de la Société et à soumettre à chaque année ses états financiers à une vérification comptable par un vérificateur agréé reconnu par les deux parties.
- 6.3 Dans le cas où la Société cesse ses activités ou devient insolvable ou en faillite ou si cette convention est résiliée ou échue, alors le fiduciaire ou l'institution financière doit libérer les sommes nettes en sa possession, y compris les intérêts, au nom des promoteurs sur demande écrite de ceux-ci à cet effet.
- 6.4 Dans les cas où les activités de la Société entraîneraient un profit net au bilan financier, les promoteurs et celle-ci s'entendent pour que la totalité de ces surplus, sauf sur avis contraire des promoteurs et après ententes entre les parties, soit réinvestie dans le développement du parc en fonction des orientations de développement retenues.
- 6.5 La Société devra transmettre aux promoteurs dans les quatre vingt-dix jours suivant la fin de son année financière, ou au plus tard le premier lundi de juillet, ses états financiers pour l'année écoulée, vérifiés par un comptable agréé, et incluant un état de ses revenus

et dépenses reliés à la gestion et l'exploitation de sa convention de gestion conformément aux exigences de l'annexe 3- *Rapport annuel d'exploitation*.

6.6 La Société s'engage à conserver et à mettre à la disposition des promoteurs tous les livres et pièces justificatives des états financiers prévus ci-dessus, pendant au moins trois (3) ans après la remise aux promoteurs. Nonobstant la remise aux promoteurs et son acceptation de ces états financiers, la Société reconnaît aux promoteurs le droit de procéder à une vérification et/ou d'exiger une vérification indépendante des livres comptables et autres pièces de la Société.

Article 7 Droit d'inspection et d'enquête

Les promoteurs se réservent le droit de procéder à l'inspection en tout temps des biens meubles et immeubles situés sur les terres publiques et privées mis à la disposition de la Société afin de vérifier s'ils sont tenus en bon état de propreté et de fonctionnement et si l'exploitation des activités et des services est conforme aux dispositions de cette convention, des orientations de développement, de l'affectation du territoire, de la législation et de la réglementation applicable.

De plus, les promoteurs se réservent le droit de procéder à des enquêtes, auprès des usagers ou autres personnes, de façon à vérifier si les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la Société sont tenus en bon état de propreté et de fonctionnement et si l'exploitation des activités et des services est conforme aux dispositions de cette convention, des orientations de développement, de l'affectation du territoire, de la législation et de la réglementation applicable.

La Société est tenue de se conformer sans délai aux exigences et directives que peuvent lui donner les promoteurs à la suite de ces inspections et enquêtes en ce qui a trait aux clauses, conditions et spécifications contenues dans cette convention.

Article 8 Le personnel

La Société, en sa qualité de corporation légalement constituée en vertu de la loi des compagnies, doit respecter les diverses dispositions légales relatives à la main d'œuvre et en assumer la responsabilité des divers lois et règlements inhérents dans la réalisation de cette présente convention.

Article 9 Utilisation des lieux

La Société ne peut utiliser les biens meubles ou immeubles prêtés ou loués par les promoteurs ou des propriétaires privés que pour les seules fins de la gestion et de l'exploitation des activités et des services prévus dans le plan d'aménagement intégré et par la convention. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une autorisation écrite des promoteurs ou du propriétaire privé concerné qui pourra refuser d'acquiescer à une telle demande faite par la Société et ce, sans avoir à motiver sa décision.

La Société s'engage à ne pas vendre ni laisser vendre dans et sur les lieux mis à sa disposition des boissons alcooliques sauf dans les services de dépannage et dans les établissements de restauration et d'hébergement.

Article 10 Droits des tiers

La Société doit respecter les autorisations ou droits que les promoteurs, dans le cadre des pouvoirs de gestion sur les terres publiques délégués par le gouvernement du Québec, ou le gouvernement peuvent avoir accordés ou accorderont à toute personne pour quelque raison que ce soit de même pour toute servitude sur le territoire du Parc. Les promoteurs fourniront les informations appropriées à la Société dans les meilleurs délais.

De plus, la Société s'engage à respecter les droits inhérents aux propriétés privées situées dans les limites du Parc et les termes des protocoles d'entente signés entre les promoteurs et les propriétaires privés concernés pour l'utilisation, la gestion et l'exploitation des ressources, selon le cas, situées sur ces propriétés et dont les promoteurs doivent avoir pris connaissance et avoir donné leur approbation.

La Société et ses partenaires reconnus membres du Conseil d'administration s'engagent à renoncer à toute poursuite pour quelque dommage ou préjudice qui pourrait lui être causé dans le cadre des droits que les promoteurs ou les gouvernements auraient accordés ou accorderont sur le territoire public de par leurs pouvoirs ou délégation de pouvoirs.

Article 11 Cession et sous-traitance

Les droits, privilèges et obligations contenus dans cette convention ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transportés en tout ou en partie.

Malgré ce qui précède, la Société peut se prévaloir des services de sous-traitants. Par contre, elle doit transmettre au préalable aux promoteurs, les noms des sous-traitants ainsi qu'une description des services ou activités qu'ils doivent fournir. Les promoteurs transmettent leur décision à la Société dans les meilleurs délais après réception de la demande de ce dernier, accompagnée des documents requis. Les promoteurs déclare qu'en principe, ils ne s'opposent pas à la sous-traitance dans le cas où un sous-traitant n'est pas une personne liée à la Société au sens de l'article 19 de la Loi sur les impôts.

La Société ne doit engager que des sous-traitants possédant le matériel et ayant le personnel adéquats pour fournir les services requis.

Article 12 Loi, Règlements, Permis

La Société doit se conformer à toutes les lois, règlements et décrets émanant des gouvernements et des MRC et à toutes les ordonnances, directives ou règlements des diverses régies ou organismes auxquels les gouvernements ou les MRC ont délégué leurs pouvoirs. De plus, la Société doit obtenir des autorités compétentes ou des propriétaires privés concernés les autorisations ou permis requis pour tous ses projets.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Société et ses partenaires doivent se conformer et respecter les normes des dispositions présentes et futures des Lois et des règlements dont la Loi des Forêts, la Loi sur la Qualité de l'Environnement, le Règlement sur la disposition des eaux usées, le Règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier (RNI), la Loi sur les terres publiques et les conventions de délégation de gestion touchant le territoire public du Parc, le Règlement sur les établissements touristiques, les articles de loi pertinents du Code municipal et tout autre disposition légale et réglementaire, dont le Code Civil, impliquée dans la gestion et l'exploitation du Parc.

Article 13 Responsabilité

Aucune clause contenue dans cette convention ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité des promoteurs à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à la Société ou ses partenaires, à l'un de ses préposés ou l'un de ses sous-traitants ou contractants.

La Société s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour les promoteurs contre tout recours, réclamations, demandes ou poursuites de toute tierce personne, pour quelque motif et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tous recours, réclamations, demandes ou poursuites en raison de dommages, morts accidentelles ou blessures subies.

La responsabilité complète et exclusive découlant d'obligations ou d'engagements contractés par la Société et ses partenaires dans le cadre de l'exploitation des activités ou des services ou de travaux d'aménagement et d'entretien incombe à elle seule et la Société dégage ainsi les promoteurs de toute responsabilité relativement à de telles réclamations.

Les promoteurs ne sont pas responsables des pertes et dommages occasionnés à la Société ou ses partenaires résultant du mauvais fonctionnement, bris ou insuffisance de tout équipement ou infrastructure ou de toute perte de revenus résultant de mauvaises conditions climatiques.

Article 14 Assurance

14.1 La Société et ses partenaires, conformément aux dispositions légales de sa constitution en vertu de la Loi des compagnies, doivent, à leurs propres frais, souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de cette convention à moins de dispositions contraires prévues à cette convention :

14.1.1 une assurance pour les bâtiments, installations, aménagements érigés sur les lieux et les équipements mis à sa disposition, incluant une assurance de responsabilité civile des locataires, pour leur pleine valeur de remplacement contre toute perte ou dommage causé par le feu, la fumée, le vent, les tempêtes, la grêle, les éclairs, les inondations, les explosions, les émeutes, les chocs par avion ou véhicule, les actes de vandalisme, les effondrements, les séismes, et autres risques couverts par l'avenant « tous risques » et s'appliquant à toutes polices d'assurance incendie et pour tous autres risques qui ont coutume d'être assurés aux termes de l'avenant de garanties supplémentaires de l'Association des assureurs du Canada ;

14.1.2 une assurance de responsabilités générales et civiles pour le bénéfice mutuel des promoteurs et de la Société, ou de tout coassuré lié avec la Société aux termes d'un protocole d'entente spécifique relatif à l'utilisation, la gestion ou l'exploitation d'un bien meuble ou immeuble situé sur la propriété de ce dernier et pour lesquels la Société a une entente de responsabilité avec ce propriétaire et dont les promoteurs ont pris connaissance et donné leur approbation, pour toutes réclamations, pour blessures corporelles, décès ou dommages matériels ou événements encourus sur les lieux mis à sa disposition pour une somme d'au moins un million de dollars (1,0 M\$) dans le cas de blessures corporelles, de décès, de dommages matériels ou d'événements quelconques dont les promoteurs et la Société peuvent être tenus responsables individuellement ou conjointement.

14.2 Sous réserve de ce qui précède, les montants et la forme des polices de ces assurances doivent être à la satisfaction des promoteurs. Toutes et chacune de ces polices doivent désigner les promoteurs comme coassuré, sauf sous dispositions contraires liant la Société et des propriétaires privés ou des organismes liés selon les termes d'un

protocole d'entente spécifique dont les promoteurs ont pris connaissance et donné leur approbation, dans la mesure de ses intérêts et dans le cas de l'assurance pour responsabilité civile, la police doit contenir une disposition d'assurance du recours entre coassuré, entre les promoteurs et la Société.

- 14.3 Nonobstant toutes dispositions contenues aux présentes, au cas où ces assurances ne couvrent pas complètement quelques pertes ou dommages, à cause de l'existence de dispositions prévoyant des déductions (franchise) ou parce que le montant de la perte ou du dommage excède la couverture de police, les promoteurs ne sont pas responsables et la Société doit décharger les promoteurs de toutes responsabilités ainsi que l'indemniser et le mettre à couvert à l'égard de toutes réclamations pour la partie du montant de la perte ou du dommage qui n'est pas couverte.
- 14.4 La Société doit obtenir l'engagement de la part des assureurs de ces polices d'aviser par écrit les promoteurs ou tout autre coassuré, selon les termes d'un protocole d'entente signé et approuvé par les parties, au moins soixante (60) jours avant toute annulation de ces polices.
- 14.5 La Société doit transmettre une copie de cette police d'assurance et une copie de paiement de la prime avant ou au moment de la signature de cette convention et à chaque année de la durée de cette convention, lui transmettre la preuve de son renouvellement.
- 14.6 Tout montant versé par les assureurs doit être déposé par eux dans une institution financière reconnue par les promoteurs, et les promoteurs et la Société conviennent que cet argent sera utilisé seulement pour la restauration ou le remplacement des bâtiments, installations, aménagements, ressources, érigés sur les lieux et les équipements mis à sa disposition, conformément aux dispositions ci-après stipulées sous réserve de dispositions contraires liant la Société et un coassuré dont un protocole d'entente spécifique en fixe les termes et dont les promoteurs ont pris connaissance et donné leur approbation.
- 14.7 La Société peut, après avoir obtenu l'autorisation écrite des promoteurs, ne pas remplacer les actifs détruits en totalité ou en partie si ces actifs sont, lors de leur destruction, déjà en désuétude, inutiles ou non rentables.
- 14.8 La Société obtient et maintient en vigueur de nouvelles polices d'assurance selon les besoins pour se conformer au présent article.

Article 15 Dispositions particulières sur les biens meubles et immeubles

La Société, aux fins de la présente convention doit utiliser les biens meubles ou immeubles dont elle a la garde comme le ferait un propriétaire consciencieux ; elle doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter la conservation de ces biens. S'il advenait que l'un ou plusieurs de ces biens n'étaient plus soit, requis par la Société, soit désuets, inutilisables ou détruits suite à un sinistre, la Société s'oblige alors à remettre le bien aux promoteurs ou au propriétaire concerné avec lequel elle a un protocole d'entente sur ledit bien.

Les biens meubles ou immeubles appartenant à des intérêts privés ou publics inclus dans les limites du parc ou ceux dont la gestion n'est pas sous la responsabilité des promoteurs resteront la propriété de leur propriétaire avec les prérogatives du droit de propriété qui s'y rattachent. La Société pourra cependant faire des recommandations aux promoteurs pour conclure des protocoles d'entente avec les propriétaires concernés en vue de l'utilisation de biens meubles ou immeubles concernés.

De plus, la Société reconnaît et accepte que tous les biens meubles de type matériel roulant et motorisé dont elle a la propriété ou la responsabilité doivent obligatoirement être assurés à ses frais conformément aux règles d'usage des polices d'assurance automobile de flotte de véhicule. Il est convenu, entre les parties, que la Société assume tous les coûts d'entretien, d'inspection, de réparation desdits véhicules.

Article 16 Déclaration de la Société

La Société s'engage à ce que tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec lui, qui contracte à la fois à titre personnel avec lui et à titre de représentant de ce dernier ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec lui, divulgue son intérêt au Conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstienne de voter sur ce contrat. Toute divulgation à cette effet devra être consignée aux procès-verbaux.

Article 17 Acceptation et remise des biens

La Société déclare avoir constaté l'état des biens meubles et immeubles délégués ou prêtés par les promoteurs et s'en déclare satisfaite. De plus, la Société s'engage à remettre aux promoteurs ou au propriétaire concerné dans le cas des biens appartenant à des propriétaires privés avec lesquels elle a des protocoles d'entente, à la fin de la présente convention, les biens meubles et immeubles délégués ou prêtés par les promoteurs ou par tout autre propriétaire impliqué en aussi bonne condition que lorsqu'ils ont été délégués ou prêtés compte tenu de l'usure normale.

La Société reconnaît et accepte de livrer, à l'échéance du terme de cette convention ou avant le terme prévu si les promoteurs l'autorisent ou selon les termes de contrat entre le propriétaire concerné et la Société dans le cas des biens appartenant à des propriétaires privés avec lesquels elle a des protocoles d'entente, tous les biens meubles et immeubles délégués ou prêtés, libres de toutes créances affectant la jouissance de ces biens par les promoteurs. À cet effet, la Société devra avoir acquitté toutes factures greffées à quelconque des biens meubles ou immeubles dont elle a la responsabilité.

La Société s'oblige à céder aux promoteurs l'usage de tout identification directe ou indirecte ayant été utilisé comme marque de commerce du Parc.

Article 18 Résiliation

À défaut par la Société dans l'accomplissement de l'une ou plusieurs obligations les promoteurs auront droit, à leur option, sur avis écrit à la Société, soit :

- a) d'exiger l'exécution de l'obligation ou l'accomplissement de la condition dans le délai prescrit dans l'avis à cette fin ;
- b) sous réserve des droits de caution, de déclarer cette convention résiliée de plein droit, sans autre formalité.

À défaut par la Société de remédier au défaut énoncé dans le délai mentionné dans cet avis, cette convention sera automatiquement résiliée le 30^{ième} jour suivant la réception d'un avis à cet effet. Cet avis mentionne que la Société peut, à l'intérieur de ce délai, présenter aux promoteurs ses observations.

De plus, pour des fins d'intérêt public, les promoteurs peuvent en tout temps résilier cette convention par un avis écrit à la Société, et en tel cas, ils ne pourront être poursuivis en dommages-intérêts. Dans cet avis, les promoteurs établiront les conditions de résiliation de cette convention, notamment, les modalités de remboursement des frais encourus par la Société s'il y a lieu.

La Société s'engage à ne réclamer aux promoteurs aucun dommage pour la résiliation avant terme de cette convention.

Advenant la résiliation de cette convention, les promoteurs peuvent pénétrer sur les lieux mis à la disposition de la Société et poursuivre la gestion et l'exploitation des activités et des services du Parc. Dans le cas où des équipements et des biens de la Société se trouvent sur les lieux, les promoteurs en dressent l'inventaire en présence d'un représentant(e) de la Société dûment convoqué(e) pour ce faire et la Société doit alors reprendre possession à moins d'une entente contraire avec les promoteurs.

Article 19 Communications

Un avis, une demande ou une directive en vertu de cette entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et doit être transmis aux endroits suivants :

Les promoteurs	MRC Bellechasse 100 Mgr Bilodeau Saint-Lazare, QC G0R 3J0	MRC Les Etchemins 93, route 277, case postale 10 Sainte-Germaine Station, QC G0R 3B0
----------------	--	---

La Société La Société de gestion du Parc Régional Massif du Sud

Tout changement d'adresse de l'une des parties devra faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

Article 20 Interprétation

Les documents suivants, annexés aux présentes, font partie intégrante de cette convention.

ANNEXE 1	Plan de localisation et description des biens meubles et immeubles du Parc Régional Massif du Sud
ANNEXE 2	Plan annuel d'exploitation et de gestion
ANNEXE 3	Rapport annuel d'exploitation et de gestion
ANNEXE 4	Cadre de gestion des activités et des services
ANNEXE 5	Les orientations de développement, le plan d'affectation et la réglementation du Parc régional Massif du Sud.
ANNEXE 6	Le plan d'aménagement et de développement intégré des ressources
ANNEXE 7	Liste des organismes reconnus et des droits consentis par l'État sur les terres publiques
ANNEXE 8	Biens immeubles et meubles

ANNEXE 9 Copie du Bill privé autorisant les MRC à déléguer la gestion du Parc régional Massif du Sud à un organisme sans but lucratif